



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil spécial Des Actes Administratifs

RECUEIL SPECIAL 2013-D- du 23 janvier 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

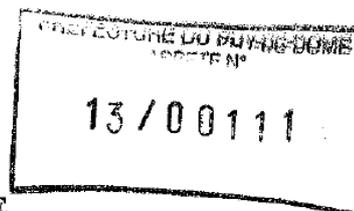
SOMMAIRE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 13/00111 du 18 janvier 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 313-1-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- VU L'avis d'appel à projet pour la création de 1000 places de CADA publié au RAA le 23 novembre 2012

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article R 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est institué auprès du préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit d'établissements et services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et des services en charge de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

La commission départementale de sélection d'appel à projet social relevant de la compétence d'autorisation de l'Etat, présidée par le préfet du département du Puy-de-Dôme ou son représentant, est composée comme suit :

A - Sont membres avec voix délibérative :

1 - Représentant l'Etat (autorité d'autorisation) :

- Monsieur le Préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, Président, ou son représentant,
- Monsieur LE ROY, Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme (titulaire), ou son représentant, Madame Cécile CIVARD, conseillère technique en service social à la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme (suppléante),
- Monsieur Lionel TABONE, responsable du service Politique de la ville à la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme (titulaire) et Madame Martine BOULADE, adjointe au chef de service (suppléante),
- Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Puy-de-Dôme ou son représentant,

2 - Représentant des usagers :

Représentant(s) d'association(s) participant à l'élaboration du plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile :

- Madame Dominique CHARMEIL, titulaire (CE-CLER),
- Monsieur Jean-Pierre GUILLERAULT, suppléant, (CE-CLER),

Représentant(s) d'association(s) ou personnalité(s) œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance :

- Monsieur Francis HUGUENET, titulaire, (ADSEA),
- Monsieur Didier COMTE, suppléant, (ADSEA),

Représentant(s) d'association(s) de la protection judiciaire des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial :

- Madame Valérie COUDUN, titulaire, (Croix-Marine d'Auvergne),
- Monsieur Philippe BARRIERE, suppléant, (Croix-Marine d'Auvergne),

B - Sont membres avec voix consultative :

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et service sociaux :

- Monsieur Jean-François DOMAS, titulaire
- Madame Julie AIGRÉ, suppléante

Pour l'appel à projet relatif à l'autorisation des CADA :

Au titre de personnalités qualifiées :

- Monsieur Louis COUDEYRE,

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Monsieur Marcel GASANA,

Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- Madame Gisèle FEVRIER, (Direction départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme) ;

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable. Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.
Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

ARTICLE 3 :

Sont désignés pour chaque appel à projet, les membres à voix consultative suivants :

- les personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- les représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

ARTICLE 4 :

La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par le Préfet du Puy-de-Dôme est réunie à l'initiative de son président, M. le Préfet du Puy-de-Dôme.
Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

ARTICLE 5 :

La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à M. le Préfet du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 :

Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le Préfet du Puy-de-Dôme ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JAN. 2013**

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN